
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 NOVEMBRE 1842.

EXPOSÉ DES MOTIFS d'un projet de loi tendant à modifier les bases de l'impôt sur les bières.

MESSIEURS ,

Le système actuel de perception de l'accise sur les bières est vicié par un accroissement des quantités fabriquées par brassin, que les modifications successivement introduites dans les lois depuis 1814, n'ont pu arrêter.

Cet état de choses est nuisible à la bonne fabrication et aux intérêts du brasseur qui ne cherche pas à spéculer sur l'accise. Il porte une grave atteinte aux revenus de l'État.

L'impôt sur les bières, perçu en Belgique pendant l'occupation française, en vertu de la loi du 25 novembre 1808, au taux de 2 francs par hectolitre de la capacité de la chaudière, a été remplacé, en 1814, par un système analogue créé par arrêté du Gouverneur Général de la Belgique, en date du 9 avril de la même année.

Ce système avait amélioré la législation française, en ce qu'il avait supprimé l'emploi de hausses mobiles sur les chaudières et gradué la déduction consentie sur la capacité des chaudières à raison de la durée de la cuisson; mais, en prévenant ainsi les excédants de fabrication, source de contestations nombreuses, il avait stipulé en même temps une exemption du droit en faveur des petites bières faites à l'eau froide, ne subissant, au sortir de la cuve-matière, aucune nouvelle manipulation, et dont la quantité n'excédait pas $\frac{1}{3}$ de la fabrication soumise au droit. L'accise s'élevait à fr. 1 60 c^s par hectolitre de la capacité nette de la chaudière.

Cette législation fut en vigueur pendant environ six mois dans les provinces de Brabant, d'Anvers et de la Flandre occidentale. Elle était aussi productive pour l'impôt que facile dans l'exécution; elle ne donnait lieu à aucune plainte.

La loi du 30 octobre 1814 changea le système, et prit la contenance de la cuve-matière pour base de l'impôt.

A cette époque, la capacité des cuves-matières était proportionnée à celle des chaudières, et élevée en raison des besoins de la consommation. Les cuves étaient chargées de mouture à la moitié environ de leur capacité, et l'on produisait en bière environ les $\frac{3}{4}$ de leur contenance. Se réglant d'après ces faits, le législa-

teur, en vue d'atteindre la bière à la fabrication, du droit de 2 francs perçu sur les quantités produites, sous la loi du 25 novembre 1808, fixa l'accise à fr. 1 50 c^s par hectolitre de la capacité de la cuve-matière.

Toutefois, la loi nouvelle du 30 octobre 1814 n'avait posé aucune limite aux produits des fabrications, aux cuissons de la bière, ni autres travaux; elle ne s'occupa que de ceux effectués dans la cuve-matière.

Aussi les brasseurs ne tardèrent-ils pas à comprendre qu'il leur était facile de charger dans la cuve-matière, une plus forte proportion de mouture, et, par suite, de diminuer la capacité imposable de ces vaisseaux, sans affaiblir les produits de leurs fabrications: la contenance des cuves-matières fut donc diminuée et celle des chaudières augmentée.

Ce mal s'aggrava successivement, et fut porté au point que le Gouvernement reconnut urgent d'y mettre un terme.

La loi du 15 septembre 1816 parut alors. Elle exigea que la capacité réunie ou séparée des chaudières, ne dépassât point celle de la cuve-matière; elle décréta aussi une augmentation de $\frac{1}{3}$ du droit en cas d'emploi de farine dans les chaudières.

Ces dispositions restèrent inefficaces, parce qu'en maintenant les chaudières déjà établies, quelle que fût leur proportion, il ne fut point défendu de faire plus d'une cuisson de bière dans une même chaudière: d'autre part, les brasseurs, de plus en plus éclairés par l'expérience et mus par l'appât du bénéfice, continuèrent à diminuer la capacité imposable des cuves-matières, et loin de restreindre les produits par brassin, ils les augmentèrent au moyen de surcharges progressives de mouture.

Les lois des 12 mars 1818 et 12 mai 1819, cherchèrent vainement à y obvier.

En 1822, on crut avoir trouvé un remède efficace au mal, en ajoutant à la base primitive celle de la proportion fixée aux $\frac{2}{3}$ de la capacité de la cuve-matière, comme *maximum* des matières dont le travail pouvait être opéré à chaque brassin.

La loi du 2 août 1822 créa donc un système nouveau et abolit les dispositions réglementaires, créées par les lois de 1816, 1818 et 1819.

Sans nul doute, la nouvelle base produisit quelques bons effets; mais elle n'atteignit pas entièrement le but; parce qu'au lieu de constater, dans la cuve-matière, l'emploi effectif de la mouture aux $\frac{2}{3}$ de la capacité de ce vaisseau, on se borna à faire un décompte d'après les opérations déclarées ou constatées aux moulins; or, la fraude y était active; beaucoup de brasseurs, possédant en propre des moulins dans leurs fabriques, jouissaient de plus grandes facilités encore pour éluder la loi; d'autres enfin déclaraient leurs grains au nom de tiers, avec destination supposée pour les bestiaux.

Une résolution de l'ancienne administration, en date du 31 mars 1823, n° 152, vint donner le dernier coup à la loi sur laquelle on avait fondé tant d'espérances.

Cette résolution, par une erreur inexplicable, confondit le grain moulu spécifié par les articles 3 et 19 de la loi du 2 août 1822, avec le *grain non moulu*.

Or, les $\frac{2}{3}$ d'un hectolitre d'orge germée, séchée et moulue, présentent en mouture un poids inférieur aux deux tiers d'un hectolitre d'orge en grains et non germée, et ce fut cependant le poids de ce dernier qui servit de base au dé-

compte. On accorda, par hectolitre de la capacité de la cuve-matière, $\frac{2}{3}$ de 65 kilogrammes orge en grains, au lieu de $\frac{2}{3}$ de 49 kilogrammes orge en mouture.

Les brasseurs trouvèrent là, outre la mouture qu'ils se procuraient en fraude, un excédant suffisant pour surcharger les cuves-matières au delà de la proportion légale.

Ainsi fut détruite l'économie de la loi du 2 août 1822.

C'est en présence de cet état de choses que fut pris l'arrêté du 1^{er} novembre 1830, *Bulletin Officiel* n° 23, motivé *sur le peu d'utilité* de la justification des farines; il décréta l'abrogation du contrôle sur les moutures.

Dès-lors, rien ne limita plus les fabrications : quelques brasseurs ne possédant qu'une seule chaudière, ou s'attachant particulièrement à fabriquer de bonne bière brune, se maintinrent seuls dans la proportion d'un hectolitre de bière fabriquée par hectolitre de la contenance imposable; mais le plus grand nombre des brasseurs fabriquant des bières jaunes, dépassèrent bientôt cette proportion de moitié; quelques-uns la doublèrent; d'autres même la triplèrent : les brasseurs de bières blanches la doublèrent généralement.

Rien en effet n'est plus facile : les brasseurs ne chargent pas leurs cuves d'une quantité égale de mouture. Au lieu d'observer la proportion de 66 p. % fixée par la loi, cette quantité varie de 73 à 100; on l'a même constatée à 130 p. % et les farines dépassaient de 20 centimètres le rebord supérieur de la cuve.

L'emploi de cet excès de matières premières, indépendamment des adjonctions et des renouvellements frauduleux, amène nécessairement l'excès de produits fabriqués, que l'on reconnaît dans le plus grand nombre des brasseries et qui portent préjudice, dans une égale proportion, aux droits de l'État. Le consommateur est, en outre, exposé à faire usage de bières malsaines et de mauvaise qualité, puisqu'elles n'ont pas subi toutes les préparations et le degré de fabrication nécessaires.

Ces procédés de fabrication s'étendent malheureusement de plus en plus; ils sapent dans sa base l'une des principales branches du revenu public. Au lieu de s'accroître dans la proportion de l'augmentation de la population et de la consommation générale, l'accise sur les bières diminue chaque année.

Il est devenu urgent d'y porter remède.

Différents moyens ont été suggérés et examinés avec maturité. Nous les analyserons rapidement :

1^o Augmentation du taux de l'accise avec maintien des dispositions législatives maintenant en vigueur;

2^o Modifications à la loi du 2 août 1822, dans le sens de la législation de 1814, 1816, 1818 et 1819, avec réduction rigoureuse du temps employé aux travaux dans la cuve, l'imitation de la durée des cuissons et des entonnements;

3^o Complément de la loi actuelle au moyen d'un contrôle sur la mouture, par des recensements d'après la densité et la quantité des métiers et des moûts en cours de fabrication;

4^o L'établissement d'un nouveau système ayant pour base de l'impôt, la capacité combinée des chaudières et des cuves matières;

5^o Fixation d'une échelle de proportion sur les cuves matières avec indication du point formant les $\frac{2}{3}$ de la profondeur de la cuve matière et défense de les charger au delà :

6° Retour à la législation introduite en Belgique par l'arrêté du 9 avril 1814, en la modifiant selon que l'expérience acquise depuis cette époque le rendrait nécessaire.

Le premier de ces moyens est insuffisant. En effet, lorsqu'en 1840 la proposition d'augmenter l'accise sur les bières fut soumise à la Législature, des brasseurs déclarèrent qu'ils sauraient s'y soustraire, tout en travaillant la même quantité de farine; ils projetaient de réduire la capacité de leurs cuves-matières. Ceux qui ne chargent leurs cuves qu'à 73 p. % auraient compensé la diminution de contenance de ces vaisseaux par une augmentation des quantités de farine, et nous avons vu qu'on les surcharge jusqu'à 130 p. % de leur capacité.

Le deuxième moyen ne peut présenter aujourd'hui plus de chances de succès qu'à l'époque où l'on a jugé nécessaire de joindre à l'assiette de l'impôt, le contrôle sur la quantité de mouture employée. L'expérience a condamné ce système. Il serait à la vérité possible de le renforcer, en établissant une proportion rigoureuse entre la capacité des cuves-matières et celle des chaudières; en défendant de faire, par brassin, plus d'une cuisson de bière dans chaque chaudière; en limitant strictement la durée des travaux dans la cuve, celle des cuissons, etc.; enfin en resserrant les brasseurs dans un cercle étroit de formalités nécessaires pour assurer que les quantités produites ne dépassent point celles dont la fabrication est légale, d'après l'emploi des vaisseaux déclarés.

Un projet de loi établi sur ces bases serait hérissé de difficultés.

Le troisième moyen consiste à fixer le *maximum* de la quantité de mouture à verser dans la cuve-matière, pour fabriquer un *hectolitre de bière*.

Ce *maximum* serait déterminé, par exemple, à 25 kilogrammes pour un hectolitre de bière; la densité d'un hectolitre de moût (c'est-à-dire du produit avant la fermentation) obtenu de 25 kilog. de mouture, serait vérifiée et formerait la base d'un saccharomètre ou densimètre spécial pour les bières.

Le brasseur ne pourrait employer dans ses cuves et chaudières au delà de la proportion de 25 kilog. de farine par hectolitre de la contenance impossible. Le recensement du moût dans le cours du brassin permettrait de reconnaître si le brasseur a dépassé cette proportion et, par suite, s'il a ou non fraudé le droit. Il ne serait plus nécessaire de faire concorder entre elles la capacité de la chaudière et celle de la cuve-matière: la loi ne devrait plus limiter l'emploi de ces vaisseaux: elle pourrait même être tolérante à l'égard de quelques formalités dont l'exact accomplissement est indispensable aujourd'hui.

La théorie de ce système est bonne; mais dans la pratique, il présenterait des difficultés à peu près insurmontables.

En effet, le personnel des commis des accises devrait être quatre fois plus nombreux qu'il ne l'est aujourd'hui, pour exercer les brasseries, pendant tout le temps qui s'écoule entre le chargement des chaudières et le recueillement du moût dans les cuves guilloires, où la fermentation des produits est opérée; la vérification du degré de densité serait difficile et lente, parce qu'il faudrait ramener à une température normale les produits disséminés dans les divers vaisseaux de fabrication.

Le quatrième moyen consiste à prélever deux tiers de l'accise; soit 1 franc sur la capacité de la cuve-matière, et un tiers, ou 50 centimes, sur celle des chaudières. Il assurerait infailliblement une augmentation de l'impôt; car, en supposant une capacité de chaudières de 180 hectolitres, soit 144 hectolitres,

après déduction de 20 p. %, perte éprouvée à la cuisson, et une cuve-matière de 100 hectolitres, le droit s'élèverait sur les chaudières à. . . fr.	72 »
Sur la cuve-matière, à	100 »
TOTAL. fr.	172 »
Tandis que, sous la législation actuelle, le droit serait de. . .	150 »
Donc une augmentation de 15 p. % environ. fr.	22 »

Mais, pour obtenir ce résultat, il faudrait suivre la double base des chaudières et des cuves-matières, rencontrer toutes les difficultés signalées à l'égard du premier et du deuxième mode de perception; la loi devrait limiter strictement les travaux dans les cuves matières comme dans les chaudières; chaque cuisson enfin devrait être contrôlée.

Ce système n'a donc pu être accueilli.

Le cinquième moyen tend à restreindre aux proportions fixées à l'art. 3 de la loi du 2 août 1822, la quantité de mouture employée par brassin. N'apportant qu'un léger changement à la loi en vigueur, il conviendrait de s'y arrêter de préférence, si, dans son application, on ne rencontrait des obstacles insurmontables.

Ces obstacles proviennent de ce que le volume de la mouture n'est pas toujours en rapport avec son poids.

En effet, la matière première de la bière est composée de grains de diverses espèces et qualités : d'orge, de froment; parfois d'avoine et de sarrasin, souvent d'épeautre.

L'orge, qui en forme la base principale, après avoir été germée, est séchée à la touraille ou par l'action de l'air; son volume se modifie, dans des proportions qui varient d'après la quantité du grain; les procédés usités pour les diverses transformations qu'il subit, le degré de dessiccation qu'on lui donne, et même d'après la manière de le moudre; car certains brasseurs veulent que l'orge soit complètement moulue; d'autres, qu'elle soit seulement concassée.

Le froment en mouture acquiert un volume moins considérable que l'orge; l'épeautre offre le résultat contraire.

Ces diverses espèces de grains, se mélangeant dans des proportions différentes, on ne pourrait donc déterminer avec exactitude, d'après le volume, le poids de la mouture employée.

Pour compléter le système, il faudrait régler en même temps le volume des drèches après la fin des travaux dans la cuve, et là, les mêmes difficultés se représentent tout aussi réelles et inévitables.

Le sixième et dernier moyen est formulé dans le projet qui vous est soumis.

L'impôt, maintenu au chiffre actuel (1), sera dû, d'après la capacité des

(1) Droit actuel en principal fr.	1	48	$\frac{40}{100}$
26 centimes additionnels »	38	$\frac{58}{100}$	
Droit de timbre, 10 pour cent sur le tout »	18	$\frac{70}{100}$	
TOTAL. fr.	2	05	$\frac{68}{100}$

chaudières à bière, toutefois sous une déduction graduée en raison de la durée des cuissons.

Rien ne se présente, dans ce projet, sous la forme d'un essai; tout est appuyé sur une longue expérience acquise tant en Belgique que dans un royaume voisin, la France.

En élaborant ce système, nous avons écarté les vices reconnus par l'administration française elle-même, et qu'elle s'empressera sans doute de faire disparaître à la première occasion.

Ces vices résident :

- 1° Dans la distinction entre la bière *forte* et la *petite* bière;
- 2° Dans l'uniformité de la déduction sur la capacité des chaudières, alors qu'elle doit varier selon la durée des cuissons;
- 3° Dans l'autorisation de placer des hausses dites mobiles, sur les chaudières à bière.

La distinction des quantités de bière oblige à suivre toutes les opérations : il faut régler le nombre des trempes et veiller à ce qu'on ne mélange pas les métiers tenus en réserve.

L'importance du résultat n'est pas ici en rapport avec les difficultés à vaincre, puisque la petite bière ne peut s'élever qu'à $\frac{1}{8}$ du produit en bière forte.

Nous devons faire observer que, ni la loi du 25 novembre 1808, en vigueur en Belgique sous l'Empire, ni l'arrêté-loi du 9 avril 1814, n'établissent une distinction entre la bière forte et la petite bière : elle a été introduite par la loi française du 8 décembre 1814, après la séparation de la Belgique et de la France. Remarquons encore qu'aucune distinction n'existe quant à la qualité des vins, bien que l'accise soit très-élevée; il ne semble pas rationnel dès lors de l'accorder pour les bières.

S'en suit-il que le brasseur en Belgique ne pourra plus faire de la petite bière, et que le consommateur ne pourra plus se procurer cette boisson à un prix modéré? Non, bien certainement, car le brasseur ne modifiera pas sa fabrication; mais, lorsqu'il fixera ses prix, il élèvera celui de la bière forte, qui supportera, comme aujourd'hui, la plus forte part de l'impôt : il n'y aura donc rien de changé dans le mode de fabrication, si ce n'est que le brasseur réduira, par une longue cuisson, ses bières de moindre qualité; elles en seront plus saines.

La distinction entre les fortes bières et les petites bières serait, d'ailleurs, éludée à la fabrication en Belgique, comme elle l'est aujourd'hui en France.

La loi française entend par *petite* bière, celle faite du produit des trempes qui succèdent aux deux premières : or, quand celles-ci sont faites avec de l'eau chauffée à une température peu élevée, elles dépouillent faiblement la mouture; la troisième tremppe peut livrer des métiers produisant la forte bière; il en est de même, lorsque le brasseur ne laisse point écouler entièrement les deux premières trempes, dont une partie se mêle alors dans la cuve avec la troisième tremppe.

La distinction des bières d'après l'ordre des trempes, serait tout à fait impraticable en Belgique; dans plusieurs localités on fait 5, 6 et jusqu'à 9 trempes. Elle serait moins possible encore à Louvain, où l'on verse dans les chaudières des farines qui peuvent donner aux dernières trempes une force qu'elles n'ont pas acquise dans la cuve-matière.

Nous avons toutefois cru pouvoir proposer d'affranchir de tout droit une espèce de bière extrêmement faible, obtenue par une dernière trempe faite à l'eau froide, sans qu'elle soit soumise à aucune cuisson : cela a pu être réglé sans donner ouverture aux abus.

L'uniformité de la déduction sur la capacité des chaudières est peu équitable ; car il est juste que la quantité imposée puisse être obtenue et livrée au consommateur. Or le brasseur ne pouvant entonner une quantité de bière égale à la capacité brute de la chaudière, parce que la cuisson fait éprouver un déchet réel, il faut de toute nécessité graduer la déduction accordée de ce chef en raison de la durée de l'ébullition.

La déduction dont il s'agit a été graduée d'après ce principe ; elle peut s'élever à 25 % pour les bières à longue cuisson.

Il n'en est pas de même en France ; la déduction y est uniformément de 20 %. On permet en même temps l'emploi de hausses dites mobiles, placées sur les chaudières pendant l'ébullition des bières : ces hausses représentent de 2 à 5 p. %, selon les dimensions des chaudières ou la construction particulière des hausses.

La tolérance d'une demi-heure, en cas d'anticipation ou de prolongation, stipulée par l'art. 23 du projet, traitant des amendes et pénalités, préviendra toute contestation avec les brasseurs qui suivront de bonne foi les heures déclarées.

Le projet de loi que le Roi m'a chargé de vous présenter repose donc sur des bases sanctionnés par une longue pratique ; il écarte les abus et les inconvénients démontrés par l'expérience, tout en assurant au Trésor l'intégralité de ses droits, dont plus du tiers lui échappe aujourd'hui. Nous évaluons à deux millions environ l'accroissement de recette qu'il amènera.

Ce résultat permet de faire droit aux réclamations élevées par les fabricants de vinaigre artificiel : nous proposons de supprimer l'accise établie sur leurs produits, obtenus au moyen de matières déjà soumises à l'impôt.

Des facilités sont accordées pour l'exportation de la bière avec décharge des droits. Elles intéressent plus spécialement les brasseurs dont les usines sont situées vers la frontière de terre ; cependant, nous espérons que les brasseurs de l'intérieur y trouveront les moyens de donner quelque extension à l'exportation par mer.

Le projet que nous avons, Messieurs, l'honneur de soumettre à vos délibérations, n'établit point un impôt nouveau ; il se borne à assurer le recouvrement de droits soustraits à l'État par suite de l'imperfection du système financier hollandais, contre lequel nous sont parvenues des réclamations de la part d'administrations communales, de membres de la Législature et de nombre de brasseurs, qui désirent le mode de perception du droit d'après la capacité des chaudières. Nous espérons, Messieurs, qu'il recevra votre approbation.

Le Ministre des Finances,

SMITS.

PROJET DE LOI.

Léopold, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi, dont la teneur suit, sera présenté en Notre nom à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances.

CHAPITRE PREMIER.

BASE ET QUOTITÉ DE L'ACCISE.

ARTICLE PREMIER.

§ 1. Il sera perçu à la fabrication une accise de fr 2 05 c[»] par hectolitre de bière, quelles que soient la matière première employée et la destination donnée aux bières ou métiers.

§ 2. Les receveurs délivreront quittance du paiement de l'accise sur un timbre fixe de 25 centimes.

OBSERVATIONS.

Le droit actuel est de fr. 1 48 $\frac{10}{100}$; en y comprenant 26 centimes additionnels et 10 p. % pour le timbre; il s'élève à fr. 2 05, chiffre du projet.

En France, le droit s'élève à fr. 2 40, outre le décime par franc, donc fr. 2 64. Il peut y être fabriqué un huitième de petite bière à 60 centimes. Cette distinction est une source d'abus.

Les derniers métiers, qui peuvent seuls la composer, sont presque toujours mélangés avec les premiers métiers obtenus, ou bien le fabricant n'épuise point la drèche par les premières trempes, et obtient ainsi une trempe de bonne qualité au dernier jet, ce qui rend la petite bière aussi forte que l'autre. D'ailleurs, le brasseur peut mélanger dans ses caves les deux qualités de bière qui ont subi l'une et l'autre la cuisson ordinaire.

Alors même que le mélange des bières n'aurait pas lieu en France, le droit y serait plus élevé que celui de fr. 2 05 c[»] fixé dans le projet. En effet, ce droit à fr. 2 64 c[»], calculé sur une chaudière de 80 hectolitres, s'élève à fr. 211 20 $\frac{1}{8}$ ou 10 hectolitres à fr. 0 66 c[»] » 6 60

TOTAL . . . fr. 217 80

Cette somme, répartie sur 90 hectolitres, donne en moyenne, fr. 2 42 c[»] par hectolitre.

PROJET DE LOI.

§ 3. Sont supprimés les centimes additionnels perçus au profit de l'État, ainsi que le timbre collectif des quittances.

ART. 2.

§ 1. Il n'est dû aucune accise sur les vinaigres fabriqués dans le royaume.

§ 2. Cependant, si on les fabrique avec du liquide obtenu au moyen de la saccharification de la fermentation de matières farineuses, ils seront frappés du droit d'accise fixé à l'art. 1^{er}. Dans ce cas, l'impôt sera basé sur la capacité et sur l'emploi de la cuve, déduction faite d'un 10^e nécessaire à la fermentation.

§ 3. Les travaux dans la cuve à macération devront être déclarés conformément à l'article 13, et ils ne pourront durer que 60 heures au plus. La drèche ou le résidu des matières devra être retiré de la cuve une heure après l'expiration de ce délai.

§ 4. Le liquide obtenu ne pourra être bouilli ni chauffé sans déclaration faite au receveur des accises, et seulement dix jours après celui pendant lequel sera expiré le délai fixé au § 3.

§ 5. Aucun alambic, chapiteau ou serpentin ne pourra se trouver dans les fabriques.

ART. 3.

§ 1. La capacité et l'emploi des chaudières servent de base à l'impôt.

§ 2. Toutefois, il est accordé une déduction sur la capacité des chaudières, savoir :

De 25 % pour la cuisson de la bière en 24 heures et au delà.		
De 24 %	—	de 22 à 24 heures.
De 23 %	—	de 20 à 22 —
De 22 %	—	de 18 à 20 —
De 21 %	—	de 16 à 18 —
De 20 %	—	de 14 à 16 —
De 19 %	—	de 12 à 14 —
De 18 %	—	de 10 à 12 —
De 17 %	—	de 8 à 10 —
De 16 %	—	de 6 à 8 —
De 15 %	—	de moins de 6 —

OBSERVATIONS.

Le droit de fr. 2 05 c^e est inférieur de 18 p. % à cette moyenne; mais il est à remarquer que plus de la moitié des brasseurs, en France, ne déclarent point fabriquer de la petite bière, et, pour ceux-ci, le droit à fr. 2 64 c^e dépasse de 29 p. % environ celui que nous proposons.

Les vinaigriers rangés dans la 1^{re} et la 3^e classe par la loi actuelle, emploient, soit des bières dans leur état naturel ou mélangées avec de l'eau sucrée, soit de l'eau-de-vie et de l'eau sucrée; dans ces diverses conditions le vinaigre est toujours le produit de matières déjà soumises à l'accise. Eu égard à cette circonstance et afin de satisfaire aux réclamations élevées de ce chef par les vinaigriers, on propose d'abolir l'accise sur les vinaigres. On conserverait toutefois la surveillance des fabriques, comme il est dit à l'article 5 suivant : elle est nécessaire pour empêcher que la similitude du mode de fabrication, ainsi que des produits, ne fasse naître des abus au préjudice du Trésor.

Des mesures spéciales ont dû cependant être arrêtées en ce qui concerne les fabriques où l'on obtient le vinaigre au moyen de macération et de fermentation de matière farineuses quelconques. Des usines de l'espèce seraient promptement établies, si elles étaient affranchies de l'impôt, et il en résulterait un grave préjudice pour le Trésor. Elles sont rangées, par l'art. 23 de la loi actuelle, parmi les vinaigrieres de 2^{me} classe. On a reproduit dans le projet la plupart des dispositions que contient la loi du 2 août 1822 en ce qui les concerne.

En France, la déduction est uniformément de 20 % avec faculté de maintenir des hausses mobiles de 10 % sur les chaudières. Cela suffit pour les bières qui subissent une longue cuisson, et c'est beaucoup trop pour plusieurs autres; il est plus équitable de graduer la déduction au moyen d'une échelle descendante en raison de la moins longue durée de la cuisson.

L'usage des hausses mobiles donne lieu à de fréquentes discussions, souvent elles sont fixes au lieu d'être mobiles; parfois, elles dépassent en hauteur la limite indiquée par la loi à 10 centi-

PROJET DE LOI.

OBSERVATIONS.

mètres ; enfin , au lieu de border le contour de la chaudière, elles sont disposées de manière que leur capacité se trouve doublée.

Ces hausses n'établissent pas d'ailleurs une proportion égale pour toutes les chaudières dont les dimensions diffèrent entre elles. Il a donc paru préférable de comprendre le vide nécessaire à l'ébullition dans la déduction stipulée par la loi, et d'épaler les chaudières à leur capacité totale.

Dans cette vue, la déduction de 20 % accordée en France, a été portée à 25 % pour les fortes bières, et elle diminue graduellement à mesure que la cuisson a moins de durée.

Quant aux bières dont la cuisson dure moins de 6 heures, on peut justifier la déduction de 15 %, de la manière suivante :

1° Pour le vide nécessaire à l'ébullition.	5 %
2° Pour l'évaporation et le mélange du houblon.	5 %
3° Pour évaporation, aux bacs, coullage, ouillage, etc.	5 %
TOTAL.	15 %

Cette déduction est insuffisante, alors surtout qu'il est permis d'alimenter les chaudières pendant le premier tiers du temps accordé pour la cuisson.

L'augmentation de 1 p. % par deux heures de cuisson au delà de 6 heures, s'explique par la perte qu'occasionne une plus longue évaporation. Cette cause seule détermine l'augmentation de la déduction, car, du reste, les motifs sont les mêmes que pour les bières à faible cuisson.

Il est possible que les proportions indiquées au projet laissent quelque bénéfice, quant aux bières qui ne subissent qu'une à deux heures de cuisson, mais il ne peut s'élever qu'à 2 ou 3 p. %, et seulement en ce qui concerne les bières faibles. Les brasseurs resteront néanmoins à l'abri de toute saisie de ce chef, par suite de la tolérance de 5 p. % (art. 20, § 3), tandis que le Trésor sera préservé de toute perte, puisque ces excédants de fabrication pourront être prise en charge.

§ 3. En outre, en cas d'emploi de farine dans une des chaudières dans la proportion de 15 kilogrammes au moins par hectolitre de la capacité de ce vaisseau, il est accordé une déduction :

De 25 % pour la 1 ^{re} cuisson de bière.	
De 20 % — 2°	—
De 15 % — 3°	—

Cette déduction ne sera accordée que sur la

Cette déduction est indispensable pour compenser l'espace occupé dans la chaudière par le volume des farines et le liquide qu'elles absorbent, et que l'on ne peut extraire à chaque cuisson ; ce n'est qu'à la clarification de la troisième cuisson de bière que le restant de ces matières est passé sur les marcs contenus dans la cuve de clarification. Il est à remarquer en outre qu'il faut laisser dans les chaudières à farine plus d'espace que

PROJET DE LOI.

chaudière à farine et ne s'étendra pas à plus de trois cuissons.

CHAPITRE II.

ÉTABLISSEMENT DES BRASSERIES.

ART. 4.

§ 1. Nul ne peut ouvrir une nouvelle brasserie, ni remettre une ancienne en activité, sans en avoir fait, au moins trois jours avant le commencement des travaux, la déclaration, par écrit, au receveur des accises du ressort.

§ 2. La déclaration énoncera :

a. Les nom, prénoms, profession, domicile et raison de commerce du propriétaire, possesseur, sociétaire ou régisseur de l'usine ;

b. Le nom de la commune, hameau, rue, quai, ou toutes autres indications propres à désigner clairement la situation de l'usine ;

c. La description exacte des locaux, ateliers, magasins et autres dépendances de la brasserie ;

d. Le nombre et la désignation des issues de l'usine et le nom des voies publiques qui y aboutissent ;

e. Le nombre, le numéro et la capacité des chaudières ;

f. Le nombre, le numéro et la capacité des cuves matières ;

g. Le nombre, le numéro et la capacité des cuves de clarification ;

h. Le nombre, le numéro et la capacité des cuves ou bacs réverdoirs ;

i. Le nombre, le numéro, la capacité des bacs ou cuves refroidissoirs, avec indication des lieux où ils sont placés ;

j. Le nombre, le numéro, la capacité des cuves ou bacs guilloirs, avec indication des lieux où ils sont placés ;

k. Le nombre, le numéro et la capacité de tous autres vaisseaux quelconques, dans lesquels on dépose ou tient en réserve des métiers ou des bières ;

l. Le nombre, le numéro et l'emplacement des caves et autres lieux affectés dans l'usine au dépôt des bières ;

m. Enfin, le nombre et la disposition exacte des divers conduits destinés à l'écoulement des métiers ou des bières.

§ 3. Les ustensiles mentionnés aux paragraphes e, f, g, h, i, j et k, doivent être placés dans l'enceinte des murs de la brasserie.

OBSERVATIONS.

dans les chaudières ordinaires, tant parce que les bouillonnements y sont plus forts, que parce que ouvriers devant travailler et remuer le liquide, on ne peut y placer des couvercles.

On a suivi autant que possible la rédaction de l'article 6 de la récente loi sur les distilleries.

Cette disposition est essentielle. Dans les brasseries modernes, il existe un grand nombre de conduits souterrains dont il importe de connaître l'emploi et la direction.

PROJET DE LOI.

§ 4. Il ne peut être établi de chaudière d'une capacité inférieure à 10 hectolitres, ni de cuve-matière d'une contenance inférieure à 15 hectolitres.

Les chaudières et les cuves-matières actuellement établies, et qui n'auraient pas cette capacité, ne pourront être employées après le 31 décembre 1847.

§ 5. L'acquéreur, le locataire, le cessionnaire, le régisseur d'une brasserie en activité, ne peut s'en mettre en possession sans avoir au préalable fait cette déclaration.

§ 6. Les brasseurs sont tenus de placer une sonnette à l'entrée principale de leur établissement, et de faire apposer au-dessus de chaque issue de l'usine donnant accès à la voie publique, un écriteau, peint à l'huile, portant le mot *brasserie*.

§ 7. Le brasseur est tenu d'indiquer distinctement en caractères peints à l'huile, sur chaque vaisseau repris au procès-verbal d'épaulement, le numéro et la capacité y mentionnée.

ART. 5.

Les vinaigriers sont assujettis aux formalités prescrites à l'article précédent, ainsi qu'à toutes les mesures réglementaires de police et de surveillance établies par la présente loi.

ART. 6.

§ 1. Est interdite toute communication d'une brasserie avec un autre établissement quelconque ou avec un bâtiment ou enclos contigu ou enclavé dans la même enceinte, et qui ne seraient pas occupés par le brasseur. Aucune déclaration de travail ne sera admise avant que cette communication ne soit scellée en maçonnant les issues ou en élevant un mur de 4 mètres de hauteur à partir du sol.

§ 2. Toutefois, il sera facultatif au Gouvernement de lever cette interdiction en ce qui concerne les brasseries où les communications auraient existé au 1^{er} novembre 1842, moyennant que le brasseur en ait donné connaissance exacte au receveur des accises dans le délai d'un mois après la date de la promulgation de la présente loi.

ART. 7.

§ 1. Les chaudières, les cuves-matières et de clarification, les réverdoirs, les bacs ou cuves re-

OBSERVATIONS.

C'est dans les petites brasseries que la fraude est la plus praticable. En une nuit d'hiver, on peut y fabriquer en fraude un brassin entier de bière, or, s'il n'y a point de déclaration de travail, les employés ne peuvent les exercer sans l'assistance de l'autorité communale, ce qui n'a lieu que fort rarement. Les proportions indiquées ci-contre ne peuvent être diminuées sans danger pour le Trésor.

Cet article est indispensable. En effet, tout ou partie du produit d'une cuisson de bière pourrait être transporté frauduleusement dans des bâtiments ou enclos où les employés n'auraient pas un accès immédiat pendant le jour et jamais pendant la nuit. Ces produits y seraient entonnés et livrés à la consommation sans paiement des droits. Il importe donc qu'il n'y ait aucune communication entre les brasseries et les bâtiments où les employés n'auraient pas droit de visite, pendant le cours des fabrications.

PROJET DE LOI.

froidissoirs, ainsi que les cuves guilloires seront fixés à demeure dans l'usine.

§ 2. L'emploi de hausses mobiles est défendu. Toutefois; on pourra adapter aux chaudières des couvercles et des devantures mobiles; mais sous condition qu'il n'en résulte pas une augmentation de la capacité de l'ustensile constatée par l'épalement fait par les employés.

ART. 8.

§ 1. La capacité des chaudières sera constatée par les employés de l'administration jusqu'au point culminant des bords et des couvercles. Toutefois, ne sera pas compris dans l'épalement des chaudières, toute construction fixe qui ne borderait ces vaisseaux que dans la moitié de leur contour.

§ 2. Cette opération aura lieu par empotement pour la prise en charge des droits, et métriquement comme moyen de vérification.

§ 3. Toutefois, lorsque les parties supérieures des chaudières sont disposées de manière à ne pouvoir être exactement empotées, la capacité en sera constatée métriquement à partir du point où l'empotement n'aura pu être continué.

§ 4. La capacité de tous autres vaisseaux sera constatée métriquement, après avoir, s'il y a lieu, pris le niveau avec de l'eau, dont la quantité sera ajoutée au résultat de l'opération métrique.

§ 5. Le brasseur sera invité à être présent à l'épalement, et procès-verbal de cette opération sera dressé en double par les employés qui en remettront une expédition à l'intéressé, avec mention de son absence ou de son refus de signer cet acte.

§ 6. Lorsque la vérification par jaugeage métrique donnera lieu de soupçonner le brasseur d'avoir usé d'un moyen frauduleux pour altérer le résultat de l'empotement, l'administration pourra demander que le mesurage métrique ait lieu aux frais de la partie succombante, par trois experts assermentés à nommer, savoir : le 1^{er} par l'administration, le 2^e par le brasseur et le 3^e par le président du tribunal de 1^{re} instance de l'arrondissement. Le procès-verbal de leur opération indiquera les diverses dimensions reconnues; s'il est constaté de cette manière que l'empotement présentait une diminution de plus de 5% sur la capacité réelle, le brasseur encourra l'amende fixée au § 4 de l'art. 25.

§ 7. La profondeur de la cuve de clarification sera prise à partir du faux fond.

OBSERVATIONS.

L'équité de cette disposition résulte de la forte déduction accordée sur les chaudières.

Les chaudières à farine sont couvertes à moitié d'une espèce d'établi d'où l'on verse la farine dans ces vaisseaux.

Quelques brasseurs sont aussi dans l'usage de clore leurs chaudières au moyen de couvercles dont une partie consiste en maçonnerie.

PROJET DE LOI.

ART. 9.

§ 1. Lorsqu'un brasseur voudra faire un changement quelconque à la consistance de son usine, réparer, agrandir ou diminuer, changer, remplacer, céder ou détruire un ou plusieurs des vaisseaux repris au procès-verbal d'épalement, en placer de nouveaux ou modifier les indications des §§ a, b, c, d, l et m de sa déclaration, faite aux termes de l'art. 4 ci-dessus, il devra le déclarer au moins 24 heures d'avance au receveur des accises du ressort. Ils seront réépалés ou reconnus par les employés avant que le brasseur puisse en faire usage.

§ 2. Aucun changement ne pourra être apporté aux chaudières ou aux cuves-matières dont la capacité n'atteint point celles déterminées par le § 4 de l'art. 4 de la présente loi, à moins que leur contenance ne soit portée à celle que cet article fixe comme minimum.

ART. 10.

Tout possesseur ou détenteur d'une usine en non-activité, de tout ou partie d'un appareil de brasserie ou de vinaigrerie, est tenu d'en faire la déclaration au receveur des accises du ressort.

ART. 11.

§ 1. Les employés pourront mettre sous scellés, aux frais de l'administration, les ustensiles établis dans les usines qui seront restées en stagnation pendant un mois.

§ 2. Les employés procéderont à cette opération de la manière prescrite à l'art. 8, § 5, avec mention au procès-verbal du nombre des scellés et du numéro du cachet apposé sur chaque ustensile.

§ 3. Le dépositaire est tenu de reproduire, à toute réquisition, les ustensiles ainsi mis sous scellés.

ART. 12.

Tout procédé de fabrication, tout appareil ou tout changement apporté aux appareils existants, qui aurait pour effet d'éluder l'application de la présente loi, ne pourra être établi sans autorisation préalable du Gouvernement, qui stipulera les conditions nécessaires pour assurer les droits de l'État.

CHAPITRE III.

TRAVAUX DE FABRICATION.

ART. 13.

§ 1. Avant de procéder aux travaux, les brasseurs feront, par écrit, ou en signant à la souche

OBSERVATIONS.

Cette disposition est nécessaire parce que la bière pourrait être fabriquée sans emploi de chaudières, ou bien encore parce que celles-ci pourraient être armées de tuyaux ou conduits cachés qui rendraient la surveillance impossible.

En France, on fait une bière, livrée comme telle à la consommation et fabriquée au moyen de sucre et de farine de pommes de terre, par infusion et sans cuisson. Elle est blanche, mousseuse, et doit être bue en peu de temps.

PROJET DE LOI.

du registre, une déclaration spéciale au receveur des accises du ressort. Elle sera faite de huit heures du matin à midi, la veille du jour fixé pour la mise de feu aux fins de chauffer l'eau nécessaire au brassin.

Cette déclaration ne peut comprendre que les vaisseaux repris au procès-verbal d'épalement.

§ 2. Dans les communes où résident des employés des accises, la déclaration de travail sera faite la veille dudit jour, de 9 heures du matin à 3 heures de relevée. Elle pourra être remise quatre heures avant ladite mise de feu, de neuf heures du matin à midi et de deux à cinq heures de relevée, dans les villes d'une population de 20,000 âmes.

§ 3. Le brasseur peut faire la déclaration dont il s'agit plusieurs jours à l'avance, et en remettre plusieurs à la fois; mais, dans ce cas, il lui est interdit d'y apporter aucun changement ou d'y renoncer par application de l'art. 15.

ART. 14.

§ 1. La déclaration à faire en conformité de l'art. précédent, énoncera :

- 1° Le lieu et la date ;
- 2° Les nom, prénoms et domicile du déclarant ;
- 3° L'indication de la brasserie par enseigne et situation ;
- 4° Le numéro et la contenance des chaudières servant à chauffer l'eau nécessaire au brassin ;
- 5° Le numéro et la contenance de la cuve-matière à employer ;
- 6° Le numéro et la contenance de la chaudière destinée à la coction préparatoire des premiers métiers, avec mention si l'on y ajoutera des farines et en quelle quantité, ainsi que l'heure à laquelle le versement en aura lieu ;
- 7° Le numéro et la contenance des chaudières servant à la cuisson des bières ;
- 8° L'heure de la mise de feu pour chauffer l'eau, par chaudière ;
- 9° L'heure de la cessation du chauffage des eaux, par chaudière ;
- 10° L'heure à laquelle on commencera à mouiller et travailler la mouture ou les matières dans la cuve ;
- 11° L'heure à laquelle le travail dans la cuve-matière sera terminé ;
- 12° S'il sera ou non effectué une trempé à l'eau froide, dite *leck*, soit dans la cuve-matière, soit dans la cuve de clarification ;
- 13° L'heure à laquelle les premiers métiers, qui auront reçu une coction préparatoire avec

OBSERVATIONS.

Il importe de laisser aux commis des accises le temps de connaître les déclarations qu'ils sont appelés à surveiller. L'exiguïté du personnel oblige à confier jusqu'à 30 communes à l'exercice de deux employés.

Cette disposition facilitera notamment les travaux des brasseurs de Louvain, qui reçoivent parfois des commandes pressées.

C'est une faveur sollicitée par plusieurs brasseurs éloignés des bureaux; la surveillance y gagne parce que les employés sont informés à temps des déclarations faites.

Cette opération avec adjonction de farine dans la chaudière et emploi d'une cuve de clarification n'a lieu qu'à Louvain, à des rares exceptions près.

PROJET DE LOI.

ou sans adjonction de farine dans la chaudière, seront passés sur la drèche pour y être clarifiés;

14° L'heure à laquelle on commencera à transvaser les métiers dans chacune des chaudières, pour y subir la cuisson définitive; si la même chaudière est employée à diverses cuissons, l'heure à laquelle on commencera chaque fois à y transvaser les métiers à cuire;

15° L'heure à laquelle cessera la cuisson des bières dans chaque chaudière et pour chaque cuisson; c'est-à-dire l'heure à laquelle le feu sera retiré si la chaudière ne sert qu'à une seule cuisson, ou tout au moins couvert, si plusieurs cuissons sont déclarées comme devant avoir lieu dans une même chaudière;

16° L'heure à laquelle le produit de chaque cuisson de bière sera enlevé des chaudières;

17° A l'égard du brasseur qui emploie des farines dans la chaudière à coction préparatoire, et, en même temps, une cuve de clarification, l'heure à laquelle les drèches seront transvasées de la cuve-matière dans la cuve de clarification, et l'heure à laquelle les travaux dans cette cuve seront terminés;

18° L'heure de l'entonnement des bières, soit pour le résultat intégral du brassin, soit séparément par produit d'une ou plusieurs chaudières.

§ 2. Le brasseur ne pourra faire plusieurs déclarations de mise de feu dont les produits seraient confondus dans les divers vaisseaux de fabrication.

§ 3. Quant aux chaudières chauffées par la vapeur, on entend par heure de la mise de feu pour chauffer les eaux nécessaires au brassin, celle à laquelle le feu sera mis sous le générateur; par mise de feu pour opérer la cuisson des bières, l'heure à laquelle l'introduction de la vapeur aura lieu dans la chaudière.

ART. 15.

§ 1. Quand, par un cas fortuit et de force majeure, le brasseur ne pourra donner suite à sa déclaration de mise de feu, il devra immédiatement, et avant l'heure déclarée pour le commencement des travaux, en donner connaissance au receveur des accises, ainsi qu'aux employés ordinaires du ressort de surveillance.

§ 2. Lorsqu'il sera dûment constaté et reconnu par l'administration qu'aucune suite n'a été donnée à la déclaration de mise de feu, il sera accordé décharge des droits au compte du brasseur.

ART. 16.

§ 1. Le feu ne peut être allumé sous les chau-

OBSERVATIONS.

En France, on ne fait par brassin qu'une seule cuisson dans la chaudière à bière; en Belgique, on en fait plusieurs dans différentes localités.

On ne se sert de cuves de clarification qu'à Louvain, et seulement pour les brassins dans lesquels on emploie de la farine dans une des chaudières.

Les brassins peuvent se succéder, fût-ce de 24 en 24 heures, mais sans confusion; c'est ce qui se pratique aujourd'hui dans quelques brasseries où règne une grande activité.

L'expérience acquise dans la brasserie dite *Belge*, à Louvain, a fait reconnaître la nécessité de cette disposition.

Sans cette disposition, on pourrait prétendre,

PROJET DE LOI.

dières établies dans l'usine, que pour la fabrication de la bière, sauf le cas spécifié au § 6 ci-après :

§ 2. Le temps accordé pour le chauffage des eaux nécessaires au brassin est fixé comme suit :

Par chaudière.

De 100 hectolitres et au-dessus	11 heures.
De 75 — et au-dessous de 100	9 —
De 50 — — de 75	8 —
De 25 — — de 50	6 —
Au-dessous de 25	5 —

§ 3. Dans le cas où le brasseur déclarerait ne se servir que de bois ou de tourbe pour chauffer les eaux, le délai fixé ci-dessus sera prolongé d'une heure, par chaudière de 25 hectolitres et au-dessous de 50 hectolitres, et de deux heures, pour celles d'une contenance au-dessous de 25 hectolitres.

§ 4. Quatre heures avant celle déclarée pour la fin des travaux dans la cuve-matière, pour les brasseurs qui, aux termes de l'article suivant, auront déclaré vouloir fabriquer une trempe à l'eau froide dite *leck*; et deux heures dans tous autres cas, il ne pourra plus se trouver aucune eau dans les chaudières.

§ 5. En ce qui concerne les usines à vapeur, la conservation des eaux chaudes dans les chaudières ne pourra avoir lieu qu'en se soumettant aux mesures de précaution que le Gouvernement croira nécessaires pour prévenir les abus.

§ 6. Les brasseurs pourront, sans de ce chef être soumis au droit, déclarer faire usage d'une chaudière, soit pour chauffer l'eau nécessaire au nettoyage des ustensiles, soit pour faire recuire des bières détériorées. Dans l'un et l'autre cas, ils seront soumis aux conditions suivantes :

a. Que la déclaration soit faite 24 heures à l'avance et qu'elle indique l'heure de la mise et de l'extinction du feu;

b. Que le feu ne soit mis qu'après le lever du soleil et qu'il soit retiré avant midi, le même jour;

c. Que cette opération suive de 24 heures au moins le dernier entonnement des bières, et précède de pareil temps la première mise de feu qui la suivra;

d. Que la quantité de bière à recuire soit déclarée, de même que l'heure à laquelle elle sera entonnée, et qu'aucun liquide ni aucune matière première quelconque n'y soient ajoutés.

e. Que le brasseur conserve dans l'usine l'ampliation de la déclaration levée à cet effet, et qu'il la rapporte au receveur des accises, avant

OBSERVATIONS.

par exemple, que la mise de feu a lieu pour cuire les aliments destinés aux bestiaux.

Cette disposition vient au-devant des demandes nombreuses des brasseurs, et elle ne peut porter préjudice au Trésor. Le temps accordé pour chauffer les eaux est large, sans qu'il puisse en résulter des abus; il pourra même suffire pour les eaux nécessaires au nettoyage des tonneaux.

Disposition réclamée par les brasseurs de la Campine, du Limbourg et du Luxembourg; elle est tout à fait équitable.

La nécessité de cette disposition est évidente.

La disposition de l'atelier dans la brasserie Belge à Louvain, rend cette faculté indispensable.

Il suffit de quelques heures pour obtenir une grande quantité d'eau chaude; cette eau ne devant pas continuer à bouillir.

PROJET DE LOI.

l'expiration de la huitaine, pour être rattachée à la souche du registre.

Des travaux dans la cuve-matière.

ART. 17.

§ 1. Dès que l'écoulement du premier fluide a commencé, on ne pourra ajouter, remplacer ou renouveler aucune mouture ou autre matière dans la cuve.

§ 2. Pendant l'heure qui suit celle déclarée pour la fin des travaux dans la cuve-matière, et dans tous les cas, pendant l'heure suivant celle déterminée par la loi pour la fin du chargement des métiers dans les chaudières, les marcs devront être enlevés des cuves-matières ou y être superposés, de manière à laisser à découvert, du côté du tampon, le tiers au moins du faux fond, ce qui détermine la fin des travaux dans la cuve-matière.

§ 3. Les marcs devront être finalement enlevés de l'usine, au plus tard dans les 18 heures, à partir de la fin des travaux dans les cuves-matières ou de clarification.

§ 4. Le maximum du temps fixe pour la durée des travaux dans les cuves-matières, ne pourra dépasser :

Pour une cuve-matière de

100 hectolitres et au delà	22 heures.
75 — et au-dessous de 100	21 —
50 — — — — — 75	20 —
40 — — — — — 50	19 —
30 — — — — — 40	18 —
20 — — — — — 30	17 —
Au-dessous de 20	16 —

§ 5. Les brasseurs pourront, sans devoir acquitter l'accise de ce chef, faire une trempé dite *leck* sur les marcs dans la cuve-matière, sous conditions :

1° Qu'elle soit effectuée pendant les deux dernières heures du temps déclaré pour les travaux dans ce vaisseau;

2° Qu'elle n'ait pas une densité de plus de deux degrés au densimètre de Baumé, et qu'elle soit expédiée hors de l'usine, sans dépasser ce degré de densité, et sans préparation ultérieure ou mélange avec quelque bière ou métier;

3° Qu'elle ne forme pas plus du huitième de la quantité imposable d'après la déclaration de travail;

OBSERVATIONS.

Cette disposition régularise la pratique des brasseurs à Louvain, où le mouillage de la mouture n'a pas lieu en une seule fois, contrairement à ce que prescrit la loi actuelle.

Cette disposition remédie aux inconvénients que présente la loi actuelle. Il ne s'agit plus de constater l'écoulement du *dernier fluide*, ce qui est d'une appréciation difficile.

En ne s'occupant plus, dans la fixation du temps nécessaire pour les travaux dans la cuve de l'emploi des paniers dits *stuikmanden* et des espèces de bière, on évite les nombreuses contestations qui s'élèvent maintenant entre les brasseurs et les agents de l'administration.

Cette échelle, en y comprenant la tolérance accordée par le § 12 de l'art. 25, satisfait à toutes les exigences. Elle serait trop large si l'accise était basée sur l'emploi de la cuve-matière.

Le *leck* n'est à vrai dire qu'une matière propre à rafraîchir les substances saccharifiées dans les cuves à macération des distillateurs, ou bien une boisson alimentaire pour les bestiaux; son prix varie de 50 centimes à un franc par hectolitre. Il forme généralement un bénéfice ou un salaire pour les ouvriers brasseurs, qui y mêlent les fonds ou rinçures des tonneaux et le rendent ainsi particulièrement propre à être mélangé avec les matières dans les distilleries. Cette fabrication a été constamment tolérée; on ne pourrait la défendre sans faire élever des vives réclamations.

PROJET DE LOI.

4^e Qu'elle soit enlevée de l'usine et de ses dépendances, y compris l'habitation du brasseur, au moins deux heures avant celle déclarée pour le commencement de l'entonnement des bières.

Travaux dans la cuve de clarification.

ART. 18.

§ 1. Le brasseur qui emploie des farines dans une des chaudières, les y mêlent avec le produit des premières trempes, peut se servir d'une cuve de clarification, laquelle ne pourra contenir d'autres substances que celles à y tranvasser des cuves-matières et de la chaudière à farine. Aucune trempe à l'eau chaude ne pourra être faite dans cette cuve.

§ 2. Les travaux dans la cuve de clarification devront être terminés dans le délai de 20 heures, à partir de celle déclarée pour la fin des travaux dans la cuve-matière, et dans tous les cas, pendant l'heure qui suit celle déterminée par la présente loi, pour la fin du chargement des métiers dans les chaudières.

§ 3. L'enlèvement ou la superposition des drèches, prescrit à l'article précédent, en ce qui concerne les cuves-matières, constitue la fin des travaux dans la cuve de clarification.

§ 4. La fabrication d'une trempe à l'eau froide, dite *leck*, ne pourra être opérée dans la cuve de clarification, que de la manière et aux conditions déterminées pour la fabrication du *leck* dans la cuve-matière, et pour autant qu'aucune fabrication de cette nature n'ait eu lieu dans la cuve-matière.

De la cuisson des bières.

ART. 19.

§ 1. On comprend par la durée de la cuisson des bières, le temps qui s'écoule entre le premier chargement des métiers (qu'ils aient ou non reçu une coction préparatoire), dans une chaudière sous laquelle le feu est allumé, et l'extinction du feu sous ce vaisseau.

§ 2. Dans le cas où plusieurs cuissons sont effectuées successivement dans une même chaudière, et que le chargement des métiers a lieu immédiatement après la fin d'une cuisson précédente, on pourra se borner à couvrir le feu.

OBSERVATIONS.

Ce procédé n'est en usage qu'à Louvain.

Faire une trempe à l'eau chaude dans la cuve de clarification, ce n'est plus *clarifier* : c'est débattre des matières et prolonger la fabrication au delà des véritables besoins.

Il a été reconnu que les brasseurs de Louvain n'avaient pas besoin de plus de 20 heures.

La loi ne défend point le séjour de bière dans la chaudière, pourvu que le feu soit retiré.

PROJET DE LOI.

§ 3. Passé le premier tiers du temps déclaré pour la cuisson des bières, aucun métier ni liquide quelconque ne pourra être transvasé dans la chaudière.

§ 4. Dans le cas où l'on aurait déclaré vouloir prolonger la cuisson de la bière au delà de 24 heures, le chargement des métiers dans la chaudière ne pourra avoir lieu que pendant les huit premières heures de la cuisson déclarée.

§ 5. Il est interdit de décharger partiellement la chaudière à bière, ou de conserver des métiers après le temps déterminé pour la fin de l'alimentation des chaudières.

§ 6. Tout liquide en cuisson dans les chaudières des brasseurs, est réputé *bière*, s'il contient des substances qui augmentent la densité de l'eau, qu'il y ait ou non mélange avec du houblon.

§ 7. Par coction préparatoire des métiers, on entend celle qui est suivie d'une cuisson définitive, après clarification sur la drèche, soit dans la cuve-matière pendant les six premières heures du temps déclaré pour le travail dans ce vaisseau, soit dans la cuve de clarification.

§ 8. Il ne pourra être fait dans les chaudières, par brassin, qu'un versement de farine et dans une des chaudières seulement.

Des visites et recensements.

ART. 20.

§ 1. Une brasserie est réputée en activité, trois heures avant celle déclarée pour la mise de feu, et quatre heures après celle déclarée pour la fin de l'entonnement des bières.

Le droit de visite s'étend sur les bâtiments ou enclos contigus ou enclavés dans l'enceinte où se trouve la brasserie, et occupés par le fabricant.

§ 2. Après l'heure fixée par l'article précédent, pour la fin du chargement des métiers dans les chaudières, il ne pourra plus se trouver aucun métier dans l'usine, sauf dans les cas exceptionnels des art. 15 et 16.

§ 3. Les employés pourront faire le recensement des produits. Tout excédant inférieur à 2 % de la quantité imposable sera négligé; au delà, il donnera lieu à la prise en charge des droits; et s'il atteint 5 %, il sera considéré comme étant le résultat d'une fabrication sans déclaration. On déduira 5 % des quantités de bières reconnues aux bacs.

§ 4. En cas de contestation sur l'exactitude du recensement, et lorsqu'il donne lieu à la prise en

OBSERVATIONS.

Disposition de la loi française et qui reçoit son application sans difficulté.

Disposition d'ordre pour prévenir tout abus.

Disposition de la loi française.

Pour prévenir toute contestation, il est nécessaire d'exprimer ce qu'il faut entendre par *bière*.

A Louvain on clarifie, sur le marc déposé dans la cuve de clarification, la bière qui a reçu une cuisson dans la chaudière à farine, avec le restant des substances qui y sont déposées. Cette bière, après clarification, est passée aux bacs et ne reçoit plus de nouvelle cuisson.

La nécessité de cette disposition ressort de l'obligation de surveiller l'anticipation de la mise de feu et la prolongation de l'entonnement.

Cette disposition est destinée à combler une lacune qui existe dans la loi générale du 26 août 1822.

Moyennant la déduction stipulée par l'art. 2 de la loi, il ne peut y avoir sans fraude un excédant de fabrication de plus de 5 % : il faut qu'elle soit punie. La tolérance de 2 % est accordée pour prévenir toute difficulté sur le résultat du recensement.

Cette disposition est toute d'équité; elle prévient l'arbitraire et les réclamations non fondées.

PROJET DE LOI

charge pour les droits, à saisie ou amende, les employés assisteront à l'entonnement, dont le résultat déterminera la prise en charge des droits et l'application des pénalités encourues.

De l'entonnement des bières.

ART. 21.

§ 1. L'entonnement ne peut avoir lieu qu'entre le lever et le coucher du soleil.

§ 2. Cette opération doit être continue et ne peut durer plus de deux heures.

§ 3. Lorsque le brasseur prévoit que par suite d'un changement subit de température, il ne pourra commencer l'entonnement des bières à l'heure déclarée, il pourra modifier sa déclaration sous ce rapport, en le faisant dûment connaître au receveur des accises, ainsi qu'aux employés chargés de la surveillance, s'ils résident dans la ville ou commune où la brasserie est située, et cela, en temps utile pour que les employés puissent s'assurer qu'il n'y a pas eu d'entonnement anticipé.

CHAPITRE IV.

REDEVABILITÉ DE L'ACCISE.

ART. 22.

La déclaration des travaux donne ouverture aux droits.

ART. 23.

§ 1. Le compte de crédit à termes des brasseurs sera débité du droit résultant des déclarations de travail faites pendant le mois, ainsi que des excédants constatés pendant ce temps. Le crédit expire au 25 du mois suivant celui de la prise en charge.

OBSERVATIONS

Disposition reprise de la loi française. C'est en définitive à l'entonnement que se régleront tous les différends sur la prise en charge et les contraventions pour excédant; il faut dès lors que les employés puissent opérer avec régularité, ce qui ne peut avoir lieu la nuit, à la lueur vacillante d'une lampe, dans des ateliers souvent vastes et d'un parcours difficile. Cette disposition ne présente d'ailleurs aucune difficulté dans l'application, d'autant moins que le brasseur est libre de distribuer à sa convenance le temps nécessaire pour toutes les autres opérations.

Une heure suffit : en y ajoutant les deux demi-heures de tolérance, § 12 de l'art. 25, on accorde une latitude de 3 heures pour une opération qui n'en exige qu'une seule : cela est donc bien suffisant.

PROJET DE LOI.

§ 2. Il sera crédité :

- a. Par paiement des termes à leur échéance;
- b. Par exportation à l'étranger;
- c. Par décharge pour non-exécution des travaux.

ART. 24.

§ 1. La décharge des droits est évaluée pour les cas énoncés aux litt. B et C de l'article précédent à fr. 2 05 c^s, par hectolitre de bière.

§ 2. La décharge de l'accise sera accordée à l'exportation :

- a. Par mer pour des quantités de 10 hectolitres et au delà.
- b. Par terre — 6 —
- c. Par les chemins de fer de l'État 4 —

Les bières formant les approvisionnements des navires pourront consister en des quantités inférieures.

L'exportation par terre aura lieu en futaillies de 150 litres au moins.

§ 3. La décharge sera refusée lorsque l'administration reconnaîtra que les bières ne sont pas de bonne qualité ou ne peuvent être conservées.

§ 4. L'exportation aura lieu par les bureaux à désigner par le Gouvernement.

CHAPITRE V.

AMENDES ET PÉNALITÉS.

ART. 25.

§ 1. Celui qui aura ouvert ou mis en activité une ancienne brasserie, sans avoir rempli au préalable les obligations prescrites par l'art. 4, sera puni d'une amende de 100 francs.

§ 2. Celui qui ne se sera pas conformé aux dispositions des §§ 6 et 7 de l'art. 4, après un premier avertissement par écrit, donné par le receveur des accises du ressort, sera puni d'une amende de 10 francs. Cette amende pourra être répétée de huit en huit jours, jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à la loi.

§ 3. Celui qui aura établi un dépôt clandestin d'ustensiles de brasserie en non-activité, sera puni d'une amende de 200 francs, avec confiscation de tous les ustensiles.

§ 4. Celui qui aura faussé ou tenté de fausser par des voies clandestines, le résultat d'un épaulement, sera puni d'une amende de 200 francs, indépendamment de l'obligation d'acquitter les

OBSERVATIONS.

L'art. 47 de la loi actuelle a été supprimé comme étant sans objet, surtout lorsqu'on borne le crédit au 25 du mois suivant celui pendant lequel la déclaration est faite. L'application de l'art. 47 provoquait des réclamations de la part des brasseurs; il n'était d'ailleurs qu'incomplètement ou tardivement exécuté.

Aujourd'hui l'exportation de la bière avec décharge des droits, ne peut avoir lieu que par mer et par quantité de *quarante hectolitres*; elle est à peu près nulle. D'après le projet, les brasseurs belges pourront alimenter la frontière des pays voisins; ce que leur facilitera encore la réduction des droits de sortie que le Gouvernement a l'intention de proposer. Le retour de la bière en fraude n'est guère à craindre, parce que les futaillies de 150 litres ne peuvent être transportées que par charrette, et que le droit de fr. 3 08 c^s, montant de la décharge accordée, ne présente pas assez d'appât à la fraude.

PROJET DE LOI.

OBSERVATIONS.

droits qui auront été fraudés au moyen de cette manœuvre.

§ 5. Celui qui n'aura pas reproduit ou qui aura déplacé un vaisseau repris au procès-verbal d'épavelement ; sera puni d'une amende d'un franc par hectolitre de la capacité de ce vaisseau.

§ 6. Celui qui n'aura pas représenté aux employés, l'ampliation de la déclaration de travail , sera puni d'une amende de 25 francs.

§ 7. Celui qui aura fait emploi de hausses mobiles ou de tout autre moyen quelconque ayant pour effet d'augmenter la capacité des chaudières, ou d'y maintenir les liquides en ébullition, sera puni d'une amende de 10 francs par hectolitre, de la capacité de la chaudière ainsi agrandie.

§ 8. Le brasseur qui aura établi un dépôt de hausses mobiles applicables à l'une ou à l'autre des chaudières, sera puni d'une amende de 25 fr. par pièce.

§ 9. Indépendamment de la confiscation des ustensiles, des bières et métiers et d'un emprisonnement d'un à deux ans ; l'amende sera double lorsque les faits de fraude constatés se seront passés dans une fabrique clandestine, ou, quant aux usines légalement établies, ailleurs que dans les locaux où se trouvent réunis les vaisseaux compris dans les déclarations de travail.

La pénalité infligée au brasseur sera de même encourue par quiconque se sera rendu complice de la fabrication clandestine, ou aura toléré que l'on place, soit tout ou partie des ustensiles qui y ont servi, soit les métiers ou les bières soustraits à l'impôt, dans la maison, les bâtiments ou enclos qu'il occupe.

§ 10. Celui qui aura fait une fausse déclaration, refusé ou mis obstacle à l'exercice des employés, ou contrevenu à l'une ou l'autre des dispositions de la présente loi, sans qu'une amende spéciale ait été fixée ci-dessus, sera puni d'une amende égale au quintuple droit, calculé à raison de l'emploi supposé de la chaudière de la plus grande capacité, établie dans l'usine du délinquant. Dans le cas où cette base ne pourrait être suivie, l'amende sera de 1,000 francs.

§ 11. Les bières ainsi que les métiers saisis en cours de fabrication, devront être repris par le brasseur à leur valeur totale.

§ 12. L'anticipation ou la prolongation des travaux ne donnera lieu à l'application d'aucune amende, si elle n'excède pas une demi-heure.

ART. 26.

§ 1. Les brasseurs sont responsables des contraventions commises dans leurs usines.

Cette tolérance mettra à l'abri de toute pénalité le brasseur de bonne foi, qui réglera ses travaux d'après les heures déclarées.

PROJET DE LOI.

§ 2. Les propriétaires ou locataires le sont des contraventions découvertes dans les bâtiments ou enclos occupés par eux, à moins qu'ils ne prouvent n'avoir pu empêcher le fait qui donne lieu à la responsabilité.

ART. 27.

L'administration ne pourra transiger sur les peines encourues pour contravention à la présente loi, lorsque les faits se passeront dans une fabrique clandestine, ou au moyen d'ustensiles non fixés à demeure.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 28.

Les dispositions des lois du 26 août 1822 (*Journal officiel* n° 38) et du 18 juin 1836 (*Bulletin officiel* n° 325) sont rendues applicables aux brasseurs, en tant qu'elles ne sont pas modifiées par la présente loi.

ART. 29.

Les brasseurs et les vinaigriers sont tenus de faciliter aux employés de l'administration l'exercice de leurs fonctions, et, à cet effet, ils doivent fournir, chacun en ce qui le concerne, les moyens d'opérer les visites, les vérifications et les épaulements, à défaut de quoi, il sera rédigé procès-verbal de refus d'exercice.

ART. 30.

La loi du 2 août 1822, concernant l'accise sur les bières et vinaigres (*Journal officiel* n° 32), est abrogée.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 31.

§ 1. Les déclarations de travail faites par les brasseurs avant la mise à exécution de la présente loi, sortiront leur effet, et les droits en seront liquidés sur le pied de la loi du 2 août 1822 (*Journal officiel* n° 32).

§ 2. Il est accordé aux vinaigriers de la 3^{me} classe décharge de la redevabilité inscrite à leurs comptes du chef des travaux non effectués à la date de la mise à exécution de la présente loi.

OBSERVATIONS.

Conforme à l'art. 33 de la nouvelle loi sur les distilleries.

Conforme à l'art. 34 de la nouvelle loi sur les distilleries.

PROJET DE LOI.

OBSERVATIONS.

ART. 32.

Les propriétaires ou locataires des brasseries actuellement existantes, sont tenus de se conformer, dans le délai d'un mois, aux dispositions des articles 4 et 8.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à , le novembre 1842.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

SMITS.